

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

RÈGLEMENT 1149-25

**Règlement n°1149-25 concernant la création d'une réserve financière pour l'adaptation aux changements climatiques**

---

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 1094.1 du *Code municipal du Québec*, toute municipalité peut créer une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire avoir les fonds nécessaires afin de réagir rapidement aux urgences à la suite d'événements climatiques sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire créer ladite réserve à un montant de 2 000 000 \$ au profit de l'ensemble des contribuables de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la durée de l'existence de la réserve est indéterminée;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par Monsieur Joël Ricard lors de la séance ordinaire du 12 août 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard  
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué, décrété et ordonné, par le règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule au présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

**ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à créer la réserve financière relative à l'adaptation aux changements climatiques à un montant de 2 000 000\$;

### ARTICLE 3

La réserve financière est destinées à financer les dépenses en lien avec des événements climatiques, tel que ceux prévu au plan des mesures d'urgence;

### ARTICLE 4

La réserve est constituée des sommes qui y sont affectées annuellement à même son budget de fonctionnement;

### ARTICLE 5

La réserve est créé au profit de l'ensemble au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité de Sainte-Julienne;

### ARTICLE 6

La réserve financière constituée par le présent règlement est d'une durée indéterminée, compte tenu de sa nature;

### ARTICLE 7

À la fin de l'existence de la réserve, toute somme restante dans le fonds est transférée à l'excédent de fonctionnement non affecté.

### ARTICLE 8

Le présent Règlement 1149-25 entre en vigueur conformément à la loi.

*(signé)*

Monsieur Jean-Pierre Charron  
Maire

*(signé)*

Madame Nathalie Girard  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

Avis de motion le : 12 août 2025

Dépôt du projet le : 12 août 2025

Adoption du règlement le : 9 septembre 2025

Avis de promulgation : 10 septembre 2025